

PREFET DES ALPES MARITIMES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nice, le 02 novembre 2016

Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes

A l'attention de Monsieur le Secrétaire général
CADAM
06 286 NICE cedex 03

Unité territoriale des Alpes Maritimes
Nice Leader – Tour Hermes
64 / 66 Route de Grenoble
06200 NICE

Affaire suivie par Nice 06

OBJET : inspection de SAS LE CLOS le 14/09/16, située zone artisanale à Puget Thénier.
Référence : Réquisition datée du vendredi 09 septembre à 16h20 ←
Pièce jointe : projet d'arrêté de mise en demeure

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1. Contexte

La SAS Le Clos représentée par Monsieur André DALMASSO, gérant, bénéficie d'une déclaration en date du 8 septembre 2005 relative à la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées.

N° DE RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	CLASSEMENT
2515-C	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : 1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 550 kW b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D

2. Résultats de la visite d'inspection du 14 septembre 2016

La visite d'inspection du 14/09/2016 s'est déroulée en présence d'un témoin désigné par M. André DALMASSO, gérant du site.

Les différentes zones du site industriel suivantes ont été brièvement inspectées :

- locaux administratifs, zones de stockage déchets, pompe à gasoil, fabrication de béton, abords du Var.

Lors de notre inspection, le site n'était pas en condition de travail « normale » du fait de la perquisition. L'activité était stoppée pour permettre aux administrations concernées par la réquisition d'officier en présence du témoin désigné par le gérant.

2.1 Constats et remarques

L'entreprise du fait de son classement au titre des ICPE au classement de la rubrique 2515 est soumise à respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515.

Remarque n°1 :

Lors de la visite, l'inspection n'a pu avoir accès aux différents rapports de contrôle périodique réalisés par un (ou des) organisme(s) agréé(s). A ce titre, il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection les derniers rapports réalisés au sein de son établissement listés ci-dessous et les actions correctives mises en place en cas de non-conformités relevées.

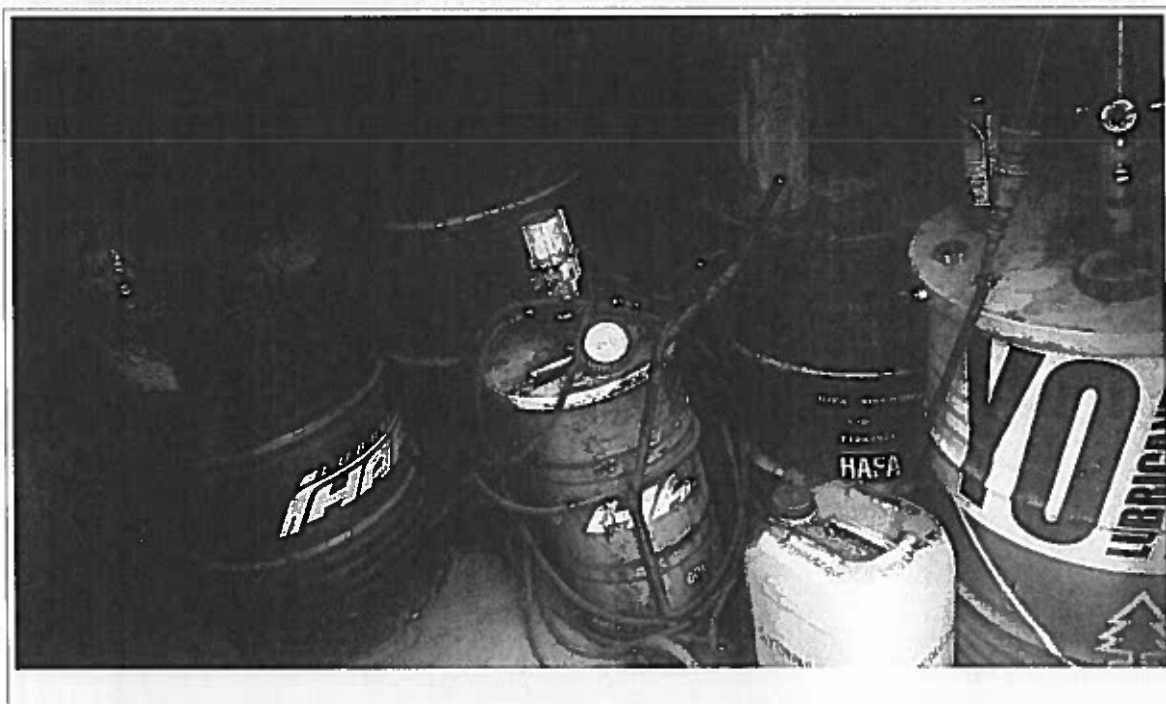
- Mesure de Bruit (Article 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515).
- Mesure périodique de la pollution rejetée (Article 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515).
- Vérification périodique des installations électriques (Article 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515).

Remarque n°2 :

Lors de la visite, l'inspection n'a pu avoir accès à la liste récapitulative des équipements sous pressions détenus par l'exploitant (article 9bis de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression). A ce titre, il est demandé à l'exploitant de fournir cette liste à l'inspection des installations classées.

Remarque n°3 :

Lors de la visite, l'inspection n'a pu avoir accès à la liste récapitulative des stocks de produits dangereux détenus par l'exploitant (Article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515). A ce titre, il est demandé à l'exploitant de fournir cette liste à l'inspection des installations classées.



Remarque n°4 :

Lors de la visite, l'inspection n'a pu avoir accès aux mesures des volumes d'eau rejetés (Article 5.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515). A ce titre, il est demandé à l'exploitant de fournir cette estimation.

Remarque n°5 :

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées le récapitulatif des formations effectuées par le personnel opérant sur le site (Article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515).

Remarque n°6 :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence d'une centrale à béton, connue des services administratifs, puisque décrite comme existante dans la déclaration réalisée par l'exploitant auprès des services préfectoraux. Cependant cette dernière n'a pas fait l'objet d'une demande d'antériorité lors de l'apparition de la rubrique 2518 (Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522) créée le 15 avril 2011 par le décret n°2011-842. L'inspection demande donc à l'exploitant de régulariser la situation administrative de sa centrale à béton.



Remarque n°7 :

Lors de la visite il n'a pas été possible à l'inspection de déterminer la puissance de l'ensemble des machines fixes présentes sur l'installation, certaines plaques d'identification n'étant pas accessibles ou présentes. A ce titre, l'exploitant transmettra un récapitulatif précis, nominatif et exhaustif des puissances des machines fixes officiant sur son site.

Constats

Suite à la visite d'inspection du 14/09/2016, appuyée par des photographies prises sur le site industriel, l'inspection fait état des constats suivants :

Écart n°1 :

Le site industriel ne fait l'objet d'aucun entretien de la part de l'exploitant. Des carcasses de véhicules et autre déchets de différentes natures sont clairsemés sur le site.

Article 2.1 Intégration dans le paysage de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515



Écart n°2 :

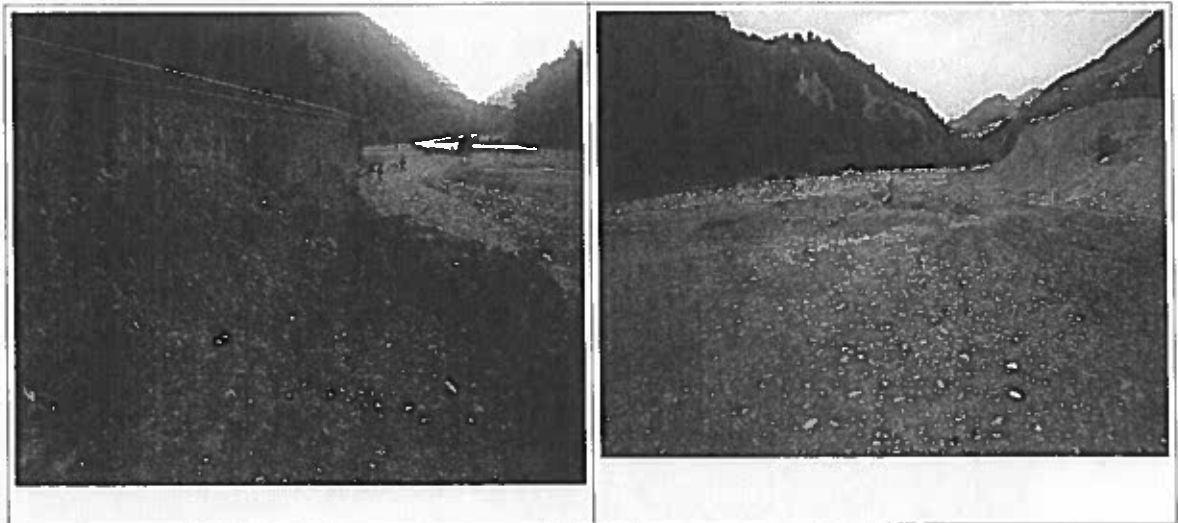
Le site industriel ne fait pas l'objet d'une délimitation stricte, clôturant de manière efficiente le pourtour de l'installation classée malgré la présence d'un portail sur l'accès principal. Aucune barrière ou clôture n'est présente sur la globalité du pourtour de l'installation.

Article 3.2 Contrôle de l'accès de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515

Écart n° 3:

Le site industriel fait l'objet d'une exploitation en dehors des espaces décrits dans son dossier de déclaration.

Article 1.1 Conformité de l'installation à la déclaration e l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515.



Écart n°4 :

Plusieurs bidons sur le site industriel ne sont pas situés sur rétention.

Article 2.10 Cuvettes de rétention de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515.



Écart n°5 :

La bouche d'évacuation des eaux issues du process industriel lié à la fabrication de béton ne distingue pas eau pluviale et eau de process industriel.

Article 5.3 Réseau de Collecte de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515.



3. Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées

A l'issue de la visite d'inspection réalisée le 14 septembre 2016 et après les constats faits par l'inspection décrits à l'article 2.1 de ce rapport, il s'avère que la SAS LE CLOS, située dans la Zone artisanale à Puget Thénier ne respecte pas les prescriptions de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 concernant les articles suivants :

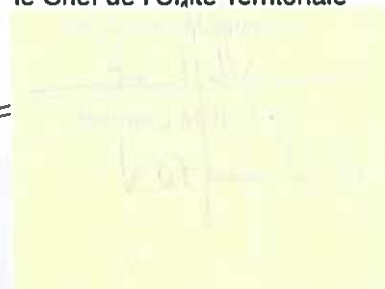
- ✓ Article 1.1 Conformité de l'installation à la déclaration
- ✓ Article 2.1 Intégration dans le paysage
- ✓ Article 2.10 Cuvettes de rétention
- ✓ Article 3.2 Contrôle de l'accès
- ✓ Article 5.3 Réseau de Collecte

En conséquence nous proposons à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, en application des dispositions de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les articles des prescriptions prévues aux articles et arrêtés précités (projet joint en annexe).

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes d'adresser à nos services une copie lisible de la preuve datée de notification de l'arrêté à l'exploitant.



Vu et transmis avec avis conforme,
pour la directrice et par délégation,
le Chef de l'Unité Territoriale



PROJET DE MISE EN DEMEURE

Vu....

ARRETE

ARTICLE 1er

La SAS LE CLOS située zone artisanale à Puget Thénier est mise en demeure, de respecter les prescriptions selon les détails et délais ci-après énoncés :

Arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515.		
Article	Prescriptions	Délais
Article 1	Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW, sont soumises aux dispositions de l'annexe I .	1 mois
Arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515. Annexe I.		
Article	Prescriptions	Délais
Article 1.1	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration (...)	1 mois
Article 2.1	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).	1 mois
Article 2.10	Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. (...)	1 mois
Article 3.2	Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.	1 mois
Article 3.5	L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	1 mois
Article 3.6	Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification,	1 mois

	par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	
Article 4.1	Sans préjudice des dispositions du code du travail des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettent l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.	1 mois
Article 5.3	Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. (...)	3 mois
Article 5.4	La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	1 mois
Article 5.9	Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5. doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. (...)	1 mois
Article 8.4	Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.	1 mois

Code l'environnement – Partie réglementaire – Livre V – Titre 1^{er} - Chapitre 3

Article	Prescriptions	Délais
R513-1	<p>I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article <u>L. 513-1</u>, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :</p> <p>1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ;</p> <p>2° L'emplacement de l'installation ;</p> <p>3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.</p> <p>(...)</p>	1 mois

Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression

Article	Prescriptions	Délais
Article 9 bis	Pour les équipements sous pression fixes l'exploitant tient à jour une liste des récipients, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté. Cette liste indique, pour chaque équipement, sa catégorie au sens de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1999 relatif à la classification et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression, la nature, la périodicité et les dates de réalisation des inspections périodiques et des requalifications périodiques, et précise les équipements soumis à réévaluation périodique. (...)	1 mois

Les délais indiqués courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 2 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

